F
5475
.L3C5

SIR FRANÇOIS LANGELIER, K. C. M. G.

CHEVALIER DE L'ORDRE DE JERUSALEM

PROFESSEUR DE DROIT

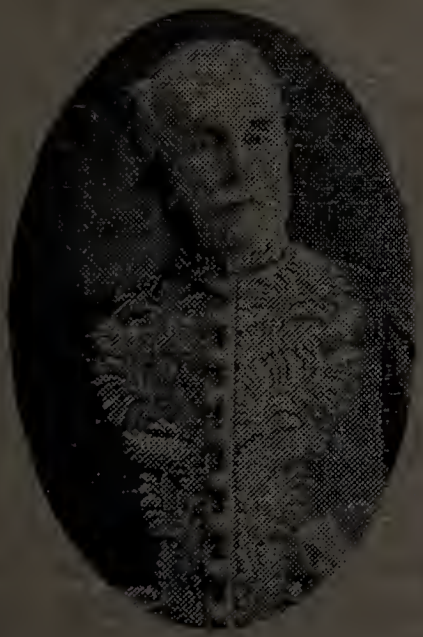

Né le [illegible] 1838.—Juge en chef de la Cour Supérieure, à Québec, en 1906.—[illegible] 1882 à 1890.—Trésorier de la province en 1879.—Lieutenant-[illegible] 1911.—Décédé à Spencer Wood le 8 juin 1915.

Étude sur sa carrière comme professeur

PAR

ALFRED CLOUTIER

Avocat, ancien élève.

QUEBEC

1915

F
5475
L3C5

NUNC COGNOSCO EX PARTE

TRENT UNIVERSITY
LIBRARY

SIR FRANÇOIS LANGELIER, K. C. M. G.

CHEVALIER DE L'ORDRE DE JERUSALEM

PROFESSEUR DE DROIT

Né le 24 décembre 1838.—Juge en chef de la Cour Supérieure, à Québec, en 1906.—Maire de Québec de 1882 à 1890.—Trésorier de la province en 1879.—Lieutenant-gouverneur, le 6 mai 1911.—Décédé à Spencer Wood le 8 juin 1915.

Etude sur sa carrière comme professeur

PAR

ALFRED CLOUTIER

Avocat, ancien élève.

QUEBEC

1915

F5475.L3C5

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Kahle/Austin Foundation

https://archive.org/details/sirfrancoislange0000clou

Sir François Langelier, K.C.M.G.

Parmi les hommes publics de sa génération, il en est peu dont la vie ait été plus remplie et la carrière aussi accidentée que celle de sir François Langelier, sans cependant avoir devié de son but principal. Fort de ses convictions et de ses ambitions légitimes, il a été ce qu'il a voulu être. Sur les bancs du collège, il aspirait à devenir quelqu'un et à ne pas passer inaperçu dans la cohue des hommes de son temps, et, certes, il a tenu parole.

On a à peu près tout dit et tout écrit sur cette personnalité éminemment exceptionnelle; mais, à notre avis, ses panégyristes ont effleuré un peu légèrement ses qualités essentielles, ils n'ont pas assez insisté sur ses quarante-cinq années de professorat qui ont à jamais illustré la chaire de Droit de l'Université Laval de Québec et dont elle a le devoir de garder un impérissable souvenir.

Homme d'état, ministre, juge, avocat éminent, gouverneur de sa Province, il a été tout cela; il a fait honneur à l'hermine qu'il revêtait comme aux différentes positions responsables qu'il a remplies au cours de sa vie; mais surtout et avant tout, il a été un Professeur de Droit, un véritable éducateur public dans la plus large, dans la plus complète acception du mot.

Et, qu'est-ce donc que le professeur? C'est celui qui à force d'étude, de travail, à réussi à se rendre maître d'une science quelconque et capable de l'enseigner aux autres. Pline, dans ses lettres restées célèbres, se sert de l'expression *profiteri*, pour désigner le professeur dans le sens de pratiquer, de professer une science, *profiteri jus, medicinam, philosophiam, etc.* Mais il ne suffit pas de bien connaître une science il faut savoir l'exposer avec clarté, et, c'est le cas d'appliquer le vers de Boileau:

"Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement".

Trent University Library

60542

C'était le grand talent de M. Langelier; la clarté dans l'exposition des principes du droit.

Au milieu des orages de la politique; dans le tumulte des élections d'alors, qui, il faut bien le reconnaître, n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui, parce que plus violentes, plus sans merci, au cours de campagnes électorales où les tempéraments les plus endurcis fléchissaient, il n'a jamais une seule fois, perdu de vue sa chaire, ni ses élèves auxquels il s'intéressait comme à ses enfants.

Et, somme toute, il est étonnant que sa constitution, si robuste fut-elle, ait pu résister à cette activité dévorante, à ce surmenage effréné.—Vraiment on pouvait dire que sa charpente était d'acier: il ne se fatiguait jamais.

Quel que fut le travail de la veille:—assemblées politiques qui duraient la nuit, organisation, voyages, séances parlementaires orageuses et interminables, réceptions, devoirs sociaux, plus fatiguants, plus énervants que tous les discours de hustings: —le lendemain, un peu avant huit heures, on était sûr de le voir traverser, de son pas alerte, la figure radieuse, la cour du Petit Séminaire qui était le chemin le plus direct pour se rendre à l'Université.—Il s'en allait paisiblement à son cours, comme si c'eut été sa seule occupation.

Personne ne se serait douté que de minuit à trois heures du matin, il avait fait l'exposé du budget et bataillé contre Chapleau qui n'était pas le moindre des adversaires!

Calme, il reprenait les explications qu'il avait été obligé d'interrompre à la séance précédente; il nous conduisait dans ce labyrinthe qui s'appelle le Code Civil, avec autant d'aisance que si nous en eussions déjà connu tous les arcanes.

Pendant ces quarante-cinq années de répétitions, combien de centaines d'élèves ont puisé à cette source vivante de science légale?—nous l'ignorons: mais ce que nous savons bien, c'est qu'il n'en est pas un seul qui ait eu à se plaindre de sa méthode, de ses manières, de son caractère tout fait de candeur, d'indulgence, de bon vouloir et d'inaltérable bienveillance.

Ce n'était pas seulement de l'estime et du respect que nous lui portions: c'était de l'affection vraie.—Nous l'aimions à cause de sa sincérité, de sa probité, de ses vastes connaissances et de sa science profonde qu'il nous innoculait sans le moindre effort.—Il était surtout lucide: il fallait comprendre malgré soi.

Les heureux mortels qui fabriquent des lois à la brasse dans nos parlements, qui ne regardent pas d'enfiler vingt lignes de

suite de décrets statuaires, sans penser à les couper d'un point-virgule, devraient bien se rappeler,—ne serait-ce que pour la consolation de ceux qui les interprètent,—combien leurs débuts ont été rudes et combien trois lignes de droit successoral leur auraient causé d'ennuis, s'ils n'avaient bénéficié de la patience d'un maître dévoué pour éclairer leurs cerveaux rebelles. Hélas! Ils ne s'en souviennent plus! C'est pourqoui nos statuts sont un dédale où les générations futures perdront espoir de ne jamais se retrouver.

A part quelques intelligences d'élite, nous n'étions pas tous des phénix, tant s'en faut. Mais sir François était là, qui dès le commencement de l'année, avait tout jaugé, tout calculé. Il connaissait, à un ou deux cancres près, la mesure de tous les esprits. A celui-ci il fallait moins, à celui-là plus et pour distribuer à tous ce qui leur convenait, il avait adopté le système des répétiteurs français, entre autres celui de Mourlon qui consistait à concrétiser les principes généraux dans des faits et des exemples tellement à la portée des intelligences les plus réfractaires que les étudiants parisiens de la bohème parvenaient à passer leurs examens et décrocher leurs diplômes.

Sir François avait l'art d'être intéressant en expliquant les articles les plus obscurs.—Sans se servir des mêmes expressions, ni de la même phraséologie, il appuyait de vingt manières différentes sur la même difficulté jusqu'à ce que tout doute fut dissipé dans l'esprit de l'élève. Pour s'assurer qu'il avait saisi toute la portée de l'intention des législateurs, il intervertissait les rôles et la lui faisait résoudre, devant ses confrères, jusqu'à ce qu'il fut certain que tous avaient compris.

Comme il se plaisait souvent à le répéter:—avec tous les talents du monde,—à part un génie sur mille, peut-être,—nul ne peut arriver sans formation: que ce soit dans les arts, dans les sciences, dans l'industrie, même dans les plus simples métiers. Pour réussir à quelque chose, il faut avoir été formé, avoir fait un apprentissage: connaître son outil avant de l'employer. A bien plus forte raison quand il s'agit du droit, la science la plus compliquée, celle qui requièrt par cela même le plus d'étude. Celui qui ne connaît que les lois susceptibles de changer tous les jours et ne s'est jamais occupé de sonder les principes du droit jusqu'en ses profondeurs, ne sera jamais ni un avocat ni un jurisconsulte.—Il pourra en porter le titre et s'en parer avec orgueil; mais les gens le regarderont toujours comme un être superficiel.

C'est bien la raison qui l'avait poussé à ambitionner pour lui-même, une formation complète. Doué de facultés intellectuelles supérieures, travailleur infatigable, gentilhomme né, il était tout choisi d'avance, comme le plus qualifié à rendre les plus grands services à l'Université Laval en allant compléter ses études en Europe. C'est en 1860, croyons-nous, qu'il se dirigea vers Paris, où il demeura deux ans à l'Ecole de Droit, l'institution la plus célèbre de la Ville-Lumière et là sous les professeurs les plus distingués, il sut, par son travail, son assiduité, sa grande facilité d'élocution et surtout par la soutenance de sa thèse, se faire remarquer comme l'un des plus brillants élèves de l'époque. Les Parisiens qui ne connaissaient pas le Canada, comme on le connaît aujourd'hui en France, admiraient ce jeune étranger qui parlait le français comme eux, mais sans accent; ils s'étonnaient que de l'autre côté de l'Atlantique, la terre d'Amérique put produire des hommes de cette trempe.—Et nous tenons ces détails, de ses contemporains, de ceux qui vivaient avec lui, à Paris, à cette époque.

En 1862, couvert de lauriers, saturé de cette science légale qu'il s'était assimilée par un travail intelligent et réfléchi, à la source même, il laissait la France pour son cher pays, sa ville d'adoption dont il devait être plus tard, le premier magistrat. Il se sentait armé de toutes pièces,—non pas pour la lutte, ses aspirations étant entièrement tournées vers le professorat,—mais pour la formation d'autres jeunes intelligences possédées de la soif du savoir. Ces deux années de recueillement, d'étude, de travail au milieu du bourdonnement incessant de la capitale du monde intellectuel, lui avaient enseigné la grandeur et la responsabilité de sa mission. Chargé de butin, armé de l'expérience d'une longue suite de savants qui, eux-mêmes avaient retourné toutes les pierres dans l'immense champ de la légalité et du droit, il aborda, sans crainte, la tâche toujours difficile pour un jeune homme de diriger les autres dans une voie nouvelle.

Il faut bien se rappeler qu'alors, l'Université n'était vieille que de quelques années et que tout était à créer. Les étudiants n'avaient pas encore, tout à fait pris l'habitude des cours: la formation chez les patrons était aussi fruste que rudimentaire.

A son arrivée on lui confia le cours d'*Introduction au Droit Civil.* Il allait se trouver dans son élément. La nature du sujet se prêtait à des développements presque illimités.—Le

droit proprement dit: l'étude des principes dépouillés de tous les enchevêtrements d'une rédaction légale; la philosophie du droit, l'éloquence même avaient droit de cité et pouvaient s'asseoir à la même table, sans trop se coudoyer dans ce cénacle. Le jeune professeur donna libre cours à sa verve, et les élèves comprirent la supériorité de la répétition parlée sur l'étude des gros livres poudreux et grimaçants comme des hiéroglyphes, dans l'étude du patron. Trois ans leur suffiraient pour atteindre dignement à la profession, après avoir passé une licence avec grande ou très grande distinction et souvent aux yeux des plus courageux, miroitait le doctorat, après la soutenance d'une thèse, tout comme à Paris.

Que de changements en quelques années! On ne croupirait plus des cinq ou six ans, au fond d'un bureau obscur, à servir en esclave, un vieil avocat revêche, acariâtre, avant d'être "dignus intrare in nostro docto corpore".—C'était Los-Angelos après le Pôle Nord.

Combien ces cours avaient d'intérêt pour la jeunesse studieuse! Il faut avoir passé par là pour le savoir; toutefois à la condition que, dans la chaire, il y eut un professeur éloquent, et sir François l'était; non pas de cette éloquence tapageuse et bruyante, mais de celle qui persuade et convainct sans fracas ni grands gestes.

M. Aubry était un professeur français venu sur nos rives, probablement à la suite de quelques conflit politique, comme on l'a souvent soupçonné, sans en être certain. Homme d'un grand savoir et d'un mérite reconnu, dont l'Université s'était empressée d'accueillir les services. Il enseigna pendant quelques années, le droit romain avec succès; puis il se retira. Ce fut sir François qui recueillit sa succession. La tâche était belle, sans être facile.

Cette belle civilisation romaine où chaque liberté avait été disputée, pied à pied, à un patriciat orgueilleux et jaloux de ses privilèges, le transportait d'enthousiasme. Lui qui sentait déjà bouillonner dans ses veines, ce ferment de vie publique qui plus tard, devait faire diversion à sa profession d'avocat, sans nuire à son professorat, il se passionnait pour les luttes entre la démocratie et la hiérarchie des différents ordres de la noblesse romaine. De la loi des Douze Tables à la loi Porcia qui accorde le droit d'exil et abolit la fustigation du condamné, il y a cette différence de la barbarie au sens plus raisonnable, sinon de la charité,—on n'en était pas encore rendu là,—mais d'une justice

relative et de la solidarité humaine. Il applaudissait avec sincérité à ce progrès manifeste de l'esprit romain qui se rapprochait de son idéal en matière de législation, il faisait passer dans le cœur de ses élèves, cet amour de la liberté et de la justice dont il a été le fervent défenseur tant qu'il fut sur la brèche et qu'il prit part aux affaires publiques.

Plus tard, le frère du grand poète canadien, M. Crémazie, qui était alors professeur de droit civil se retira définitivement. Ce fut encore au tour de M. Langelier de remplacer ce vieil athlète. Il prit sans difficulté le harnais, bien que la tâche fut plus rude. Sa profonde connaissance du droit romain et de la philosophie du droit, lui rendait facile l'interprétation du code, sachant d'ailleurs exposer avec une remarquable clarté les parties les plus compliquées du droit dont il connaissait si bien les sources.

Il fit du texte son principal champ d'action. Pour aucun motif, il ne serait permis d'en sortir. Les législateurs avaient pris la peine de le rédiger; il se contentait de le suivre rigoureusement et de ne pas s'en écarter pour se mettre à leur place et le refaire. En cela il appliquait la doctrine des jurisconsultes français, celle entre autres de Laurent, l'éminent professeur et auteur si souvent cité, dans nos cours de justice, qui n'a cessé de prêcher toute sa vie, l'exécution de la loi, telle qu'elle est construite et non pas telle qu'elle devrait l'être, selon le bon plaisir du magistrat chargé de l'interpréter.

Bien avant que Théodore Roosevelt eut énoncé cette vérité dans son ouvrage sur Cromwell, à savoir que:—"The great cause of the non confidence of the people in our judges and law courts is the deification of technicalities, the substitution of the letter for the spirit, a tendency which can only be offset by a Bench and indeed a Bar possessing both courage and common sense",—Sir François l'enseignait.

Il avait en horreur la déification des technicalités et la substitution de la lettre à l'esprit; et le plus grand courage, en outre, de l'affirmer publiquement.

En triturant un texte, un avocat habile peut lui faire dire à peu près tout ce qu'il veut. Voilà le danger contre lequel il mettait en garde ses élèves.

Dans les quelques loisirs que lui laissaient ces nombreux travaux, il se livrait à la préparation de ses cours publics de droit administratif et d'économie politique auxquels tout le Québec instruit d'alors accourait en foule. Ces soirées

fécondes en enseignements, nous ne les oublions pas. On y voyait à côté des têtes blondes ou noires de jeunes universitaires, des têtes blanches de juges, d'avocats, de médecins, d'industriels, de marchands qui ne dédaignaient pas venir rafraichir leur mémoire et retremper leurs souvenirs. La vocation de sir François pour l'enseignement public, la variété de ses connaissances et de ses aptitudes, l'abondance de ses richesses intellectuelles, lui permettaient d'aborder, avec un égal succès, les sujets les plus complexes.—Le système de Law et de ses assignats, les doctrines financières de la Révolution et les modes d'imposer les revenus depuis le commencement des sociétés, lui étaient aussi familiers que ses cours usuels. Puissance de dialectique, simplicité, clarté, telles étaient ses armes dont il connaissait la portée.

L'année 1877 fut pour lui particulièrement remarquable. Elle lui apporta des critiques acerbes, voire même des haines, bien que non méritées; à un certain moment, il fut presque seul, le point de mire de toutes les flèches empoisonnées des archers fielleux de la Province.

De tout temps, il y a eu des grincheux, espèce d'eunuques mal bâtis, qui, inconscients du sens exact des réalités, regardent avec effroi l'avenir mystérieux. Un tout petit pas dans la voie des réformes leur fait jeter les hauts cris. L'idéal du bien public, c'est de rester croupis dans les vieilles ornières. Heureusement, ces organisateurs de terreurs enfantines tendent à disparaître pour faire place à un optimisme de bon aloi où l'humanité trouvera un peu moins de mal et un peu plus de bien.

Lorsqu'enfin les esprits pondérés des deux partis politiques se décidèrent à nous donner une loi électorale basée sur la justice et le sens commun, les plus criants abus s'étalaient au grand jour. On admettait les marchés entre électeurs et députés, entre députés et ministres, sans la moindre répugnance.—Depuis un temps immémorial, les élections se faisaient à coups de bâtons, de piastres, de menaces et de tout ce que les passions peuvent engendrer de servitudes.—L'intimidation surtout, était en tête de tout programme quelque peu élaboré. Le candidat et ses agents s'assuraient d'abord de l'influence des patrons de fabriques, de celle des grands et petits marchands de bois, puis les employés suivaient, dans la crainte de perdre leur gagne-pain et de priver leurs familles. Avec le vote ouvert, chacun pouvait ainsi avec assez de précision, calculer sa majorité. C'était

la plaie des plaies; il fallait secouer cette torpeur morale de la multitude qui acceptait le joug, par habitude, comme un troupeau muet, sans aucune résistance.

Un article de la loi nouvelle, qui n'avait pas l'air de grand chose, vint tout à coup réveiller les énergies endormies et mettre le feu aux poudres. "Toute influence indue, toute indimidation spirituelle ou temporelle, dûment prouvée, était une cause d'annulation d'élection".

Sir François Langelier qui n'avait pas participé à cette législation, mais en développait tout simplement les formules à ses élèves, se vit accuser d'enseigner l'hérésie dans une université catholique.

La chose prit des proportions plus sérieuses à l'occasion d'un incident qui fit grand bruit dans le temps; nous voulons parler de la fameuse élection de Charlevoix dans laquelle les deux candidats étaient sir Hector Langevin et M. P. A. Tremblay. Des irrégularités du caractère le plus grave avaient été commises au cours de cette élection, surtout sous le rapport de l'intimidation religieuse ou *influence indue*. L'élection de sir Hector Langevin qui avait été victorieux fut contestée; la cause fut confiée à M. Langelier qui eut le courage d'alléguer et de prouver cette influence indue

Cette cause de Brassard vs Langevin est rapportée au 1er Vol. des Rapports de la Cour Suprême, à la page 145. Il y a là une page vécue d'une lutte gigantesque pour le maintien de nos libertés civiles et politiques, et, cette page, c'est M. Langelier qui l'a écrite au péril de son avenir comme homme politique.

La cour de première instance, présidée par M. le juge Routhier avait maintenu l'élection. Brassard interjeta appel à la Cour Suprême qui cassa ce jugement et annula l'élection. Le tribunal était composé des juges Ritchie, Strong, Taschereau, Fournier et Henry. Par le jugement unanime de cette cour cinq curés du comté qui, malheureusement, s'étaient laissés emporter trop loin par leur zèle de partisans mal éclairé, furent déqualifiés.

Naturellement la campagne contre M. Langelier, que l'on appelait avec mépris l'avocat de l'influence indue, recommença de plus belle. On l'accusa, lui professeur dans une université catholique d'avoir *trainé les prêtres devant les tribunaux*! C'était faux, car il n'avait pas assigné un seul curé, c'était son adversaire qui les avait fait venir pour expliquer leurs sermons contre M. Tremblay, un brave citoyen et un excellent catholique.

Mgr Taschereau, le Chancelier de l'Université devant qui on avait porté plainte contre M. Langelier pour le *scandale* qu'il avait causé, le pria de s'expliquer. Il exposa que la loi dont il avait, comme avocat, demandé l'application, avait été passée par les conservateurs; qu'il n'avait assigné aucun curé et qu'enfin il n'avait fait que remplir son devoir comme avocat.

Ses raisons triomphèrent, Mgr Taschereau lui donna raison, mais il ne continua pas moins à reste rsuspect aux yeux d'une certaine école.

La Cour Suprême lui donna gain de cause sur tous les points.

Voici comment s'exprime sir Jean Thomas Taschereau, frère du Cardinal:—"J'admets sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le présent cas, comme dans tout autre cas semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse. Et surtout, je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave.

"La loi défend expressément toute influence indue, de quelque source qu'elle vienne et sans aucune distinction".

En rendant le jugement de première instance le juge Routhier avait prétendu que les prêtres qui se rendaient coupables d'abus dans la prédication ne relevaient que du tribunal ecclésiastique.—A cela le Juge Taschereau répondit:

"Une seule réponse suffirait pour mettre à néant cette prétention singulière. C'est que le tribunal qui doit prendre connaissance d'une contestation d'élection est indiqué par la loi, qui par ce choix exclut tout autre juridiction. Cependant disons un mot du prétendu tribunal ecclésiastique. Je me demande où nous le trouvons? Pour moi, il est invisible, insaisissable et il n'existe pas en ce pays. Il ne peut y exister effectivement que par l'action conjointe de l'épiscopat et du pouvoir civil, ou par le consentement mutuel des parties intéressées et dans ce dernier cas, il n'existerait qu'à titre d'arbitrage conventionnel et n'obligerait que les parties elles-mêmes et par la seule force de leur convention".

La doctrine soutenue par le juge Taschereau n'est que la reproduction de la jurisprudence en Angleterre, exposée par le juge Fitzgerald dans la célèbre cause de Longford.

Si nous avons quelque peu insisté sur ces débats judiciaires, ce n'est pas pour faire un crime aux victimes, de leurs opinions et de leurs préférences, ni pour raviver de douloureux conflits; c'est simplement afin de mettre au point les choses de l'histoire et ne pas laisser s'accréditer cette légende que M. Langelier fut l'instigateur de ce mouvement. Dans sa chaire universitaire, il n'a fait qu'interpréter une loi déjà existante et au tribunal, il en a demandé l'application dans toute sa plénitude. On peut prétendre avec vérité que par son attitude courageuse et ferme, il a puissamment aidé à faire sortir nos libertés civiles, du chaos où elles se débattaient impuissantes et à les faire triompher.

Sir François n'a pas vu son jubilé d'or; il lui manquait encore cinq ans; mais ses anciens élèves ne l'en fêtèrent pas moins à sa sortie du professorat, dans un élan de reconnaissance aussi délicatement traduit que largement exprimé. Ils lui offrirent un banquet au Club de la Garnison et au cours de ces joyeuses agapes, ils lui présentèrent son portrait peint par notre artiste distingué M. Chs. Huot.

Là finit cette belle carrière si bien remplie. Professeur, ministre, député, magistrat, il a tracé son sillon, sans cesser un seul jour de se montrer digne de ce qu'il parvenait à conquérir; homme politique ardent, passionné dans ses revendications, il a pu encourir le ressentiment de ses adversaires, jamais leur mépris. Il ne s'est rendu coupable d'aucune apostasie; il n'a pas adoré ce qu'il avait brûlé, ni brûlé ce qu'il avait adoré, il ne s'est fait l'instrument d'aucune dictature; il a combattu sans relâche les tyrannies et ceux mêmes qui avaient jadis lutté contre lui, à sa mort, rendirent justice à son caractère en déclarant qu'il avait été un bon citoyen.

Ce qu'il devait être toujours, M. Langelier l'était déjà au début de sa carrière. Lorsqu'en dépit de sa jeunesse, il montait dans une des chaires de l'Université Laval, il était digne de s'y montrer. Là, comme partout ailleurs, ce fut surtout et avant tout un libéral et un modéré. C'est grâce à sa modération qu'il réussit à dissiper certains préjugés qui existaient contre le parti libéral canadien. Lorsque l'Université Laval fut assaillie, attaquée à cause de son enseignement, M. Langelier la défendit et de sa plume et de sa parole

Sir François sortait d'une modeste famille. A l'âge de l'adolescence, à cet âge heureux où l'homme ne demande qu'à vivre libre, insouciant et joyeux, il se voyait obligé de pourvoir à sa subsistance. C'est alors que l'Université s'ouvrait devant lui.

Dures et laborieuses ces années d'apprentissage. Tous ceux qui ont lutté pour l'existence peuvent aisément se figurer en se rappelant leur propre passé, ce que fut la vie de ce jeune homme modeste et fier, qui regardait haut et loin devant lui.

En terminant, nous pouvons dire que ce qui domine la vie de sir François et en crée l'unité, c'est l'infatigable constance qu'il a mise au service de la cause libérale. Libéral et tolérant dans ses actes politiques, libéral et tolérant dans toute sa conduite, c'est ainsi que se résume parmi les événements auxquels il fut mêlé, sa vie durant un demi-siècle.

Pendant les années qu'il a passées à Spencer Wood—les seules années de repos qu'il ait eues de sa vie,—il consacrait ses loisirs à lire tout ce qui lui tombait sous la main, littérature, philosophie, art, etc. C'etait un causeur intarissable et intéressant; lorsqu'il racontait ce qu'il avait lu,avec un charme et cette clarté qui lui était naturelle, on sentait revivre la verve du vieux professeur.

La mort de sir François fut comme sa vie, un superbe exemple; son nom restera parmi ceux qui font le plus d'honneur à notre race et à notre pays.

ALFRED CLOUTIER.

Date Due

NOV 22			
	NOV 30 [illegible]		

CAT. NO. 23 233 PRINTED IN U.S.A.

F5475 .L3C5

Cloutier, Alfred

Sir François Langelier.

DATE

60542

60542

F 5475 .L3 C5
Cloutier, Alfred
Sir Francois Langelier, K. C.
010101 000
0 1163 0193001 6
TRENT UNIVERSITY